

# Assiette des cotisations des salariés à temps partiel : le BOSS intègre la possibilité de renoncer au prorata de plafond

Dans une mise à jour du 16 août 2023, le Bulletin officiel de la sécurité sociale complète sa fiche « Assiette générale » pour confirmer que les salariés à temps partiel peuvent, en accord avec leur employeur, décider de cotiser sur la totalité du plafond de la sécurité sociale, comme s'ils travaillaient à temps plein, et non pas sur un plafond proratisé. Une règle admise par l'ACOSS depuis longtemps.

## Principe du prorata de plafond : rappel

Les employeurs de **salariés à temps partiel** sont en droit de **proratiser le plafond de la sécurité sociale** pour calculer les cotisations salariales et patronales dues sur les rémunérations versées aux intéressés (c. séc. soc. [art. L. 242-8](#) et [R. 242-2](#), I, dern. al.).

Ce mécanisme est destiné à compenser la différence entre, d'une part, le montant des cotisations dues au titre de chacun de ces salariés, et d'autre part, le montant des cotisations qui seraient dues pour une durée de travail identique dans le cas où chacun d'eux travaillerait à temps complet.

En pratique, la proratisation du plafond n'a d'intérêt en termes de montant de cotisations que si la rémunération du salarié est supérieure au plafond proratisé.

## Renonciation au prorata de plafond : le BOSS reprend une ancienne règle de l'ACOSS

Dans une circulaire de 1986, l'ACOSS avait admis qu'employeur et salarié pouvaient, d'un commun accord, renoncer à l'application l'abattement d'assiette pour temps partiel et calculer les cotisations sociales sans réduction de plafond (lettre-circ. ACOSS 86-57 du 16 décembre 1986, § 3.1).

Cette précision n'avait jusque-là pas été reprise par le BOSS dans sa fiche « Assiette générale » consacrée à la base de calcul à retenir pour les cotisations et contributions sociales. C'est désormais chose faite.

Dans une mise à jour du 16 août 2023, opposable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le BOSS reprend cette règle et indique que « **le salarié à temps partiel et l'employeur ont la possibilité de renoncer à cet ajustement du plafond** pour cotiser, sans réduction de plafond, comme si le salarié était à temps plein » (BOSS, Assiette générale, § 800, 01/09/2023).

Le BOSS ne le précise pas mais, comme l'indiquait l'ACOSS dans sa circulaire de 1986, cette renonciation doit, à notre sens, concerner toutes les cotisations patronales et salariales.

Forfait jours réduit : attention, règle différente !

Depuis 2021, le BOSS admet que les employeurs peuvent proratiser le plafond des salariés en convention de forfait en jours sur l'année inférieure à 218 jours par an (ou au plafond inférieur fixé par l'accord collectif), même si ce ne sont pas juridiquement des salariés à temps partiel (BOSS, Assiette générale, § 830, 01/09/2023).

La logique est la même que pour l'abattement d'assiette à temps partiel, mais avec une différence de taille : en l'état du code de la sécurité sociale, proratiser le plafond d'un salarié en forfait jours implique de recueillir par tout moyen le consentement du salarié, ainsi que l'a précisé la Direction de la sécurité sociale en juillet 2022 (BOSS, Assiette générale, § 830, 01/09/2023).

Par comparaison, la solution est inverse pour l'abattement « temps partiel » : l'employeur peut appliquer le prorata de plafond à sa seule initiative, et c'est au contraire pour renoncer au prorata qu'il faut l'accord de l'employeur et du salarié (voir nos développements).

Actualité BOSS du 16 août 2023, <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/actualites-boss/2023/aout/mises-a-jour.html> ; BOSS, Assiette générale, § 800, 01/09/2023